



Convention pluriannuelle entre la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise et l'association AIRPARIF

ENTRE

La Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, représentée par son président, Madame Cécile ZAMMIT-POSPESCU, dûment habilitée aux présentes par délibération du Conseil communautaire du 8 janvier 2022 et désignée sous le terme de « GPS&O », rue des Chevries, Immeuble Autoneum, 78410 Aubergenville,

D'UNE PART,

ET

AIRPARIF (Association interdépartementale pour la gestion du réseau automatique de surveillance de la pollution atmosphérique, et d'alerte en région Ile-de-France), dont le siège est situé 7, rue Crillon, 75004 PARIS, numéro de SIRET 316 465 236 000 32, représentée par son Président, Monsieur Philippe QUENEL, ci-après dénommée « AIRPARIF ».

D'AUTRE PART,

APRES AVOIR RAPPELE :

- Les missions de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise :

GPS&O est compétente en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie, particulièrement face à l'urgence sanitaire liée à la pollution atmosphérique, et au nombre de décès prématurés qu'elle représente par an.

En 2019, GPS&O a adopté son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) qui a pour objectifs notamment :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) du territoire, afin de lutter contre le changement climatique (volet « atténuation ») ;
- L'adaptation du territoire aux effets du changement climatique, afin d'en diminuer les impacts économiques, sociaux, sanitaires, etc. (volet « adaptation ») ;
- L'amélioration de la qualité de l'air, afin de préserver la santé des habitants du territoire.

Avec les lois d'organisation territoriales des 27 janvier 2014 et 7 août 2015, la CU a la compétence obligatoire de la qualité de l'air. Elle est tenue de contribuer à l'évaluation et à l'amélioration de la qualité de l'air. Elle doit lutter contre la pollution de l'air au titre de ses pouvoirs de police administrative générale et spéciale. De ce fait, la CU doit, par exemple :

- Prendre en compte la qualité de l'air dans les documents de planification
- Limiter l'exposition des populations à la pollution atmosphérique.
- Ajouter, au PCAET, un volet « air » qui doit contribuer à l'atteinte des objectifs du Plan de Protection Air (PPA).
- Développer et favoriser des mobilités moins polluantes

➤ Les missions d'AIRPARIF :

AIRPARIF est une association loi 1901, agréée par le Ministère de la Transition Ecologique pour la surveillance et l'information sur la qualité de l'air en région Île-de-France.

Les missions d'AIRPARIF se déclinent en quatre axes :

- Surveiller l'air respiré par les Franciliens ;
- Comprendre la pollution de l'air et ses impacts ;
- Accompagner les citoyens et les décideurs ;
- Innover en facilitant l'émergence de solutions.

Le dispositif de surveillance d'AIRPARIF repose sur l'articulation d'outils complémentaires (stations de mesure, campagnes ponctuelles, modélisation et inventaire des émissions). Ces outils servent à produire :

- Des cartes de concentrations en temps réel ;
- Des cartes de concentrations moyennes annuelles ;
- L'inventaire des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre ;
- La prévision de l'indice de qualité de l'air et des épisodes de pollution.

Dans le cadre de ses missions de surveillance réglementaire, les données produites par AIRPARIF sont disponibles en accès libre sous licence Open Database License (ODbL), intégrables dans tous les systèmes d'informations géographiques (SIG).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les relations partenariales entre GPS&O et AIRPARIF, dans le cadre de son adhésion et de son soutien au dispositif de surveillance et aux missions d'AIRPARIF.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS D'AIRPARIF

1. Engagements d'AIRPARIF dans le cadre de l'adhésion :
L'adhésion des collectivités territoriales à AIRPARIF leur donne accès à :

- Des outils de diagnostic et d'analyse : production d'un bilan annuel de la qualité de l'air sur le territoire de la collectivité (concentrations et population exposées) ; à chaque mise à jour, inventaire territorialisé des émissions de polluants atmosphériques et gaz à effet de serre, ainsi que des consommations énergétiques ; d'un commun accord, l'un ou l'autre de ces bilans peut être remplacé une année donnée par du temps d'accompagnement complémentaire sur une autre action d'intérêt commun.
- La possibilité de participer aux rencontres dédiées aux adhérents ;
- La mobilisation privilégiée de l'expertise d'AIRPARIF (4 jours) (ingénieurs, chargés d'études, communicants) pour apporter un avis sur des documents stratégiques et opérationnels, participer à des réunions et événements d'information ou de sensibilisation...
- La participation à la gouvernance de l'association à travers les réunions des instances de gouvernance de l'association (Assemblée Générale et/ou du Conseil d'Administration et/ou du Bureau (sous réserve d'élection pour ces deux dernières instances), pour prendre part à la définition des orientations stratégiques et du programme de travail d'AIRPARIF ;
- La possibilité de rejoindre la communauté AIRLAB ;
- Un accès aux formations sur les sujets liés à la qualité de l'air, avec un tarif préférentiel adhérent.

En outre, AIRPARIF s'engage à tenir informée la collectivité adhérente en priorité des actualités d'AIRPARIF, des publications de rapports et d'étude, et à la faire bénéficier de son activité de veille scientifique, sociétale et réglementaire ; au même titre que ses autres membres adhérents.

Travaux spécifiques avec financement complémentaire

Dans le cas de la définition d'un programme de travail spécifique, les grandes orientations de celui-ci seront définies par voie d'annexe à la présente convention ou par la conclusion d'une convention de partenariat spécifique, afin de définir les modalités de l'étude ou du projet ainsi que le financement complémentaire correspondant. Le programme de travail entre AIRPARIF et la collectivité peut prévoir, entre autres :

- La possibilité pour la collectivité d'être territoire d'expérimentation, et un soutien à l'innovation avec AIRLAB ;
- Un accompagnement de la collectivité pour réaliser et mettre en œuvre ses documents réglementaires et plans d'actions liés à la qualité de l'air.

2. Obligations statutaires

Pour la réalisation des activités définies ci-dessus, AIRPARIF s'engage à :

- Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour leur réalisation ;
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur ;
- Produire un rapport d'activité annuel faisant le bilan de l'activité d'AIRPARIF ;
- Porter à la connaissance de la collectivité, par les procès-verbaux d'assemblée générale et de Conseil d'administration le cas échéant toute modification concernant :
 - Les statuts,
 - Le trésorier,
 - Le président de l'association,
 - Le commissaire aux comptes,
 - La composition du conseil,
 - La composition du bureau,
- Conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans ;
- Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la GPS&O à utiliser les résultats des activités subventionnées (publication y compris photographiques, communication à tiers...) à des fins de communication relative à son action. GPS&O ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur ces activités.
- Toute utilisation ou exploitation commerciale des activités d'AIRPARIF par GPS&O est interdite.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

1. Généralités

- GPS&O s'engage à soutenir AIRPARIF pour la réalisation des activités prévues dans son programme d'actions général.
- La collectivité s'engage à associer AIRPARIF à toute action menée par elle et ayant un lien direct avec la qualité de l'air et/ou les thématiques d'accompagnement mentionnées dans le programme de travail, le cas échéant.

- La collectivité, en qualité de membre actif d'AIRPARIF, s'engage à désigner un représentant titulaire et un suppléant aux organes délibérants d'AIRPARIF.
- La collectivité s'engage à faire apparaître un lien vers le site internet d'AIRPARIF www.airparif.asso.fr, depuis son site internet, et à faire mention de son adhésion à AIRPARIF sur son site et ses autres supports de communication ayant trait à la qualité de l'air.

2. Participation financière

GPS&O s'engage à soutenir financièrement AIRPARIF pour participer au financement du dispositif de surveillance et d'information sur la qualité de l'air, ainsi que pour réaliser les actions définies à l'article 1, par le versement d'une cotisation, dont le montant est discuté et approuvé chaque année lors du vote du budget prévisionnel d'AIRPARIF.

Pour l'année 2024, le montant de la cotisation est fixé à 18 090,006 €.

Ce montant est défini en additionnant la cotisation fixe et une variable calculée au regard du nombre d'habitant sur GPS&O selon les chiffres INSEE de 2020 : $5100€ + 424\,510 * 0,0306 = 18\,090,006 €$ arrondi à 18 090 €.

Ce montant de cotisation permet de contribuer au financement des missions d'intérêt général de l'association.

Le financement de travaux et actions spécifiques supplémentaires au programme de travail défini annuellement entre AIRPARIF et GPS&O, fait l'objet de subvention complémentaire affectée à ces travaux dans le cadre d'un avenant à la présente convention ou d'une convention spécifique.

Le versement est effectué sur le compte d'AIRPARIF ci-après, selon les procédures comptables en vigueur.

Banque : Société générale, 29 bd Haussmann 75009 PARIS

Code banque : 30 003 Code guichet : 00059

N° de compte : 00050178277 Clé : 85

IBAN : FR76 3000 3000 5900 0501 7827 785

BIC : SOGEFRPP

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 après sa signature par les deux parties pour une durée 3 ans, avec la possibilité d'établir un programme de travail annuel dans le cadre d'un avenant à la convention.

Conformément au règlement intérieur de l'association, la Collectivité a la possibilité de signifier sa démission par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président. Celle-ci prendra effet dès la réception dudit courrier. La cotisation de l'année en cours reste entièrement due.

ARTICLE 5 – MODIFICATION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Fait en deux exemplaires originaux,

A _____, le

Pour la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise Mme Cécile ZAMMIT POPESCU Présidente	Pour AIRPARIF, M. Philippe QUENEL Président
--	---

